

Agence canadienne de développement international

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) met actuellement en oeuvre un projet de 750 000 \$ avec le Centre de l'administration de la justice de Santa Eulalia, au Guatemala, en vue de soutenir l'établissement d'un centre de justice locale dans une ancienne zone de conflit. Par l'intermédiaire de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, ACDI appuie la prestation des services des tribunaux, de la police et des défenseurs publics, ce qui comprend des interprètes et des approches de rechange au règlement des conflits.

Un projet de 7 millions de dollars sur les conflits sociaux et la réforme juridique soutenu par l'ACDI en Jamaïque vise à renforcer les capacités de la population et du système juridique-judiciaire de régler les conflits. Le projet ciblera à la fois le système juridique-judiciaire et des collectivités urbaines données en Jamaïque. Au sein du système juridique-judiciaire, il renforcera la capacité d'assurer un règlement rapide, équitable et transparent des conflits. Dans deux collectivités pilotes, le projet favorisera la collaboration entre les divers organismes de services sociaux en matière de règlement des conflits.

Renforcer, selon les cas, les systèmes de justice criminelle fondés sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur l'efficacité des procureurs publics et des avocats de la défense, en reconnaissant l'importance particulière qu'il y a à instaurer des procédures verbales dans les pays qui considèrent nécessaire de mettre en oeuvre cette réforme.

Justice Canada

Au Canada, l'indépendance du pouvoir judiciaire est un principe constitutionnel et juridique de la plus haute importance. Ce principe a été reconnu dans la constitution du pays et on a continué de le développer et de le renforcer dans les lois du Canada.

Les tribunaux considèrent que le droit à un avocat fait partie du droit à une réponse complète et à une défense. Les tribunaux nomment un avocat dans les circonstances suivantes : dans le cas où un accusé ne peut se défendre efficacement contre l'accusation portée contre lui, soit en raison de son manque de capacité ou du fait de la nature complexe des accusations, ou dans le cas où le délit est grave et où il existe un risque de peine d'emprisonnement si l'accusé est reconnu coupable.

Chaque cas est examiné à la lumière des faits qui lui sont propres. Les critères examinés par les tribunaux pour déterminer s'il convient de nommer un avocat comprennent la situation financière de l'accusé, le fait de savoir si une assistance juridique est disponible, les compétences linguistiques et l'éducation de l'accusé, le fait de savoir si la cause est complexe, que ce soit à la vue des faits, de la nature de la preuve ou de la durée probable des délibérations et l'existence ou non d'un risque important d'emprisonnement si l'accusé est reconnu coupable.